



Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est ensuite remis aux conseillers municipaux l'ensemble des textes prévus par l'article 2127-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Dominique SANTONI**



Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20200707-2528-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2020  
Date de réception préfecture : 07/07/2020